

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté du []

Relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de [l'article 5](#) du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique

NOR : MENH1224328A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget,

Vu le [décret n°82-447](#) du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles [5](#), [6](#) et [7](#);

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, ont le droit de participer aux réunions d'information intervenant **pendant les heures de service**, visées au I de [l'article 5](#) du décret du 28 mai 1982 susvisé, à raison de **trois demi-journées par année scolaire**.

Commentaires CGT : Dans l'ancien [arrêté du 16 janvier 1985](#), l'article 1^{er} dudit arrêté ne prévoyait que deux demi-journées par année scolaire. Compte-tenu que l'année scolaire se déroule sur 36 semaines, soit, 9 mois, les trois demi-journées équivalent à 9 heures d'information syndicale, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, les personnels mentionnés au présent article peuvent assister à **une réunion d'information spéciale** visée au [II de l'article 5](#) du décret du 28 mai 1982 précité, dont la durée ne peut excéder **une heure par agent**.

Ces réunions sont regroupées dans le cadre d'une ou plusieurs circonscriptions d'un même département.

Article 2

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 1^{er}.

Article 3

Pour les autres personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, ces réunions d'information sont organisées selon les modalités prévues par l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé sous réserve des modalités particulières fixées par le présent arrêté.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les réunions mentionnées à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé à destination des personnels enseignants ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et des établissements d'enseignement.

Cette obligation impose que soient assurés l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves. A cette fin, toutes les dispositions nécessaires sont prises dans le premier degré par les inspecteurs de l'éducation nationale et dans le second degré par les chefs d'établissement, en concertation avec les organisations syndicales des personnels concernés, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions.

Commentaires CGT : Dans le 1^{er} degré, les dispositions nécessaires doivent être prises par les Directeurs académiques ou leurs adjoints et non par les inspecteurs de l'éducation nationale, afin d'avoir en la matière des règles de fonctionnement communes à toutes les écoles.

Article 5

Les personnels enseignants désireux de participer à l'une des réunions visées à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 précité en informent l'autorité hiérarchique dont ils relèvent au moins 48 heures avant la date prévue de cette réunion.

Commentaires CGT : Dans l'ancien [arrêté du 16 janvier 1985](#), l'article 6 dudit arrêté mentionnait qu'il fallait prévenir l'autorité hiérarchique de sa participation à l'heure d'information syndicale une semaine avant la date prévue de la réunion. De ce fait, cela obligeait obligatoirement l'organisation syndicale de déposer la demande de son heure d'information bien avant le délai minimum d'une semaine avant la date envisagée. La nouvelle disposition prévue à l'article 5 rend plus cohérent le délai minimum du dépôt de la demande avec le délai de prévenance de participation.

Article 6

L'arrêté du 16 janvier 1985 portant application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique **est abrogé**.

Article 7

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les recteurs d'académie, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Commentaires CGT : Aucun changement proposé dans cette version malgré un vote unanime contre au CTM du 16 juin 2014 (voir déclaration commune)